Autorisation n°153/2016

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire *: Malcros 2018*
Adresse *: Mairie 05260 SAINT MICHEL DE CHAILLOL*
Nature de la demande : *Autorisation de campement*
Localisation *: Commune de La-Motte-en-Champsaur*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1, L331-4-2 ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre DII – C modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande en date du 10 avril 2016 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à l'Association Malcros 2818, représentée par son président M. François Chevalerias, de tenir un campement sur la commune de La Motte-en-Champsaur, dans le cœur du parc national des Écrins, au niveau de la cabane des Parisiens, sous réserve des conditions suivantes :

- six tentes sont autorisées pour le campement, ces six tentes peuvent rester montées durant la journée,
- les autres tentes sont autorisées pour le bivouac et seront montées entre 19h et 9h ou pendant la durée d'une intempérie. En dehors de ces horaires les tentes de bivouac seront démontées,
- aucune ordure, même biodégradable, ne sera abandonnée sur le site,
- le feux est interdit, seuls les réchauds sont autorisés,
- les lampes frontales sont autorisées.

Article 2 :
La présente autorisation est délivrée pour la période du 01 au 03 juillet 2016 inclus,

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 02 mai 2016,

Le Directeur par intérim
du Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : secteur du Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr